

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-993

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) de même que par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien a adopté pour l'ensemble de son territoire, un plan d'urbanisme et un règlement de zonage, portant respectivement les numéros 18-942 et 18-943;

ATTENDU la diversification des services offerts dans le cadre du projet de développement touristique sur l'immeuble sis au 580, boulevard du Sacré-Cœur;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville juge qu'il y a lieu de procéder à la présente modification.

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 165-RBD (PAE)

ARTICLE 2 La zone 165-Rbd (Pae) est agrandie à même la zone 163-Rbd.

ARTICLE 3 En conséquence de ce qui est prévu à l'article 2, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié comme en font foi les plans numéros 19-993-1 et 19-993-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

MODIFICATIONS AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 165-RBD (PAE)

ARTICLE 4 Les usages autorisés dans la zone 165-Rbd (Pae) sont modifiés de manière à inclure dorénavant les usages suivants :

Usages autorisés :

- Établissements récréatifs et touristiques de grande surface / rec 5;
- Hébergement, restauration et divertissement / C3;
- Mini-maison / R9.

La grille des spécifications de la zone 165-Rbd (Pae) est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par l'article 4 et prévoir les dispositions d'implantation spécifiques applicables aux usages ajoutés, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 19-993-3 pour en faire partie intégrante.

MODIFICATIONS DU CHAPITRE 11 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET A L’AFFICHAGE »

ARTICLE 5 L'article 11.2.3 du règlement de zonage 18-943 est modifié par la suppression du paragraphe 1).

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2020.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière